

# VD\_FINDINFO ML / 2017 / 247 vom 29. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_247](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___247)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 247 du 29 décembre 2017

IT: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 247 del 29 dicembre 2017

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, PROCÉDURE D'EXÉCUTION, COURS DE CONVERSION, MONNAIE ÉTRANGÈRE, JOUR DÉTERMINANT, TAUX D'INTÉRÊT, RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC | 27 ch. 1 CL, 31 al. 1 CL, 34 al. 2 CL, 34 al. 3 CL, 67 al. 1 ch. 3 LP, 81 al. 3 LP

## Erwägungen

### E. 1

CL 2007). Rendu en Espagne avant l'entrée en vigueur en Suisse, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, le jugement en question demeure soumis aux règles de la convention du 16 septembre 1988 (art. 63 CL 2007 ; ATF 138 III 82 consid. 2, JdT 2012 I 470), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Aux termes de l'art. 31 al. 1 CL 1988, les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Selon l'art. 25 CL 1988, il s'agit de toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès. La demande d'exécution d'une décision étrangère - c'est-à-dire provenant d'un Etat partie à la Convention, autre que celui où l'exécution est entreprise - ne peut être rejetée que pour l'un des motifs propres à empêcher la reconnaissance de cette même décision (art. 34 al. 2 CL 1988). En aucun cas la décision étrangère à exécuter ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 34 al. 3 CL 1988). c) En l'espèce, et comme la cour de céans le relevait déjà dans son arrêt du 22 mai 2017, le grief tiré de la prétendue absence de légitimité passive est un moyen de fond qui ne peut en aucun cas être examiné dans le cadre de la présente procédure. Le moyen doit donc être rejeté. IV. a) La recourante fait encore valoir que le jugement espagnol serait contraire à l'ordre public suisse dans la mesure où il prévoit un taux d'intérêt de 24%. Il serait en outre également contraire à l'ordre public suisse de « permettre la réparation du vice de légitimation passive par le biais d'une procédure de reconnaissance et d'exécution forcée en Suisse ». b) La demande d'exécution d'une décision étrangère ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux art. 27 et 28 (art. 34 al. 2 CL 1988), soit notamment si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis (art. 27 ch. 1 CL 1988). Un jugement étranger peut être incompatible avec l'ordre public suisse non seulement à cause de son contenu, mais également en raison de la procédure dont il est issu (ATF 142 III 180 consid. 3.2 ; ATF 126 III 327 consid. 2b ; ATF 116 II 625 consid. 4a et les arrêts cités). Un jugement est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'il viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de

valeurs déterminants ; au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, ainsi que la protection des personnes civilement incapables (ATF 138 III 322 consid. 4.1 ; ATF 132 III 389 consid. 2.2.1 ; TF 5A\_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 7.2.1 ; TF 4A\_304/2013 du 3 mars 2014 consid. 5.1.1). De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions et actes authentiques étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public) ; la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère constituent la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 143 III 404 consid. 5.2.3 ; ATF 142 III 180 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 5A\_31/2015 du 4 juin 2015 consid. 2). En adoptant un traité international qui prévoit, à certaines conditions, la reconnaissance et l'exécution en Suisse de jugements rendus à l'étranger, le législateur a nécessairement pris en compte et accepté l'éventualité que certaines décisions émanant d'autorités judiciaires étrangères ne correspondent pas, quant au fond, à celles qui seraient prises par un juge suisse en application du droit suisse. Il ne saurait donc être question d'en appeler à l'ordre public suisse chaque fois que la loi étrangère diffère, même sensiblement, du droit fédéral (TF 4A\_80/2007 du 31 août 2007 consid. 5.1 ; ATF 126 III 534 consid. 2c, rés. in JdT 2001 I 163 ; ATF 125 III 443 consid. 3d). c) En l'espèce, le jugement espagnol alloue notamment à l'intimé le montant de 150'000 USD ou son équivalent en euros au taux de change applicable au moment du paiement, majoré des intérêts convenus en vertu du contrat souscrit par les parties le 1<sup>er</sup> mars 1996. Il ressort des considérants du jugement que ce taux était de 24% dès le 1<sup>er</sup> mai 1996. Comme déjà relevé par la cour de céans dans son arrêt du 22 mai 2017, c'est en vain que la recourante se réfère à l'art. 20 CO (Code des obligations ; RS 220), à la LCC (loi fédérale sur le crédit à la consommation ; RS 221.214.1) ou à l'ancien concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel. L'intérêt a été alloué par un jugement rendu selon le droit espagnol et il n'y a pas à juger la cause une seconde fois à la lumière du droit suisse. La cour a par ailleurs considéré que même si un taux d'intérêt de 24% apparaissait élevé, il ne méconnaissait pas des valeurs juridiques suisses fondamentales. Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. Par ailleurs, on ne saurait considérer que l'impossibilité pour la recourante de se prévaloir, au stade de la procédure d'exequatur, d'un défaut de légitimité passive, soit d'un moyen de fond qu'elle aurait dû faire valoir dans le cadre de la procédure espagnol (cf. consid. III ci-dessus), est contraire à l'ordre public suisse, ne serait-ce que parce que cette restriction est expressément imposée par la CL 1988 elle-même (art. 34 al. 3 CL 1988). Le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public doit donc également être rejeté. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé du premier juge confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, qui peuvent être fixés à 2'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6])